

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 251/2022

Objet : Réglementation de l'accès au site appelé « Le Skate Park de la Commanderie »

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements, et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R411-26;
- VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1;
- VU le Code de la Santé et notamment les articles R3511-1 et suivants, R3512-1 et suivants;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental;
- VU la réglementation antérieure (arrêté municipal n°48/2022 du 28 juin 2022) de l'accès au site appelé « Le Skate Park de la Commanderie » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures destinées à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur les voies et espaces publics de l'agglomération :

ARRETONS

Il est instauré une réglementation générale d'accès à l'aire de jeux implantée rue de la Commanderie et dénommée « Le Skate Park de la Commanderie » dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I: Prescriptions.

Article 1: Le Skate Park est ouvert toute l'année, tous les jours, aux horaires suivants :

Horaires d'été : de 9h00 à 21h00Horaires d'hiver : de 9h00 à 19h00

Les deux périodes sont alignées sur les changements d'horaires officiels, à savoir pour les horaires d'été, à partir du dernier dimanche de mars ; pour les horaires d'hiver, à compter du dernier dimanche de fin octobre.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment en fonction de circonstances particulières telles que les intempéries ou tout évènement empêchant l'utilisation des jeux dans des conditions de sécurité minimales.

L'interdiction totale d'accès peut être prononcée à tout moment.

Article 2: L'accès est interdit à tout enfant de moins de 9 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.

Le port d'équipements de protection est fortement recommandé.

Article 3: Sont interdits sur le site:

- a) Les animaux domestiques
- b) La possession et la consommation de boissons alcoolisées
- c) La consommation de tabac
- d) L'usage de tout appareil diffusant de la musique ou des messages radiophoniques,
- e) L'utilisation du Skate Park par temps de pluie, de gel ou de neige.

Article 4 : Il est interdit de laisser traîner tout déchet en dehors des emplacements prévus à cet effet.

<u>Article 5</u>: Le Skate Park est exclusivement destiné à la pratique des engins suivants :

- Skateboard,
- Rollers,
- Patins à roulettes,
- Trottinette non motorisée,
- BMX.

La circulation de tout véhicule, y compris les cycles et cyclomoteurs, est interdite sur le site. Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours,
- > Aux véhicules des Services Municipaux,
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels sur le site,
- Aux véhicules du service des Sports.

Article 6: Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de graffiti ou de jeu est interdite. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite. L'utilisation de wax doit être limitée.

CHAPITRE II: Dispositions diverses

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

<u>Article 4 :</u> Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: L'arrêté n°243/2022 du 28 juin 2022 portant réglementation de l'accès au site appelé « Le Skate Park de la Commanderie » est abrogé.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - > Communication
 - Police Municipale
 - > Techniques

Fait à Molsheim, le 11 juillet 2022

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.